

République Française
Département de l'Essonne
Arrondissement d'Etampes

VILLE DE MORIGNY-CHAMPIGNY

5, rue de la Mairie – 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY



ARRETE DU MAIRE

N° A2026-PM-74

Portant interdiction temporaire de regroupement de personnes Espace Claude Laydu et Parking du cimetière (rue Saint Germain)

Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L2131-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2°;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

CONSIDERANT la récurrence et le nombre important de doléances reçues de la part des riverains concernant le phénomène de regroupement d'individus sur les secteurs du parking du cimetière (rue Saint Germain) et de l'espace Claude Laydu, squattant notamment les places de stationnement et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public et à susciter un profond sentiment d'insécurité par des cris, diffusion de musique, utilisation de véhicules motorisés type rodéo, jets de détritux (notamment des bonbonnes de protoxyde d'azote et de ballons de baudruche) ;

CONSIDERANT que ces situations ont été constatées à de multiples reprises par les agents de la Police Municipale et de Police Nationale qui interviennent fréquemment sur le secteur ainsi que par les services techniques en charge de l'entretien des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que des moyens de vidéosurveillance ont également été mis en place par la Ville pour préserver la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT en particulier les récentes plaintes des riverains auprès de la Ville, témoignant de la recrudescence des nuisances générées par ces regroupements malgré les actions mises en place ;

CONSIDERANT que, malgré les actions mises en place par la Ville, les troubles à l'ordre public commis par des groupes d'individus perturbant la tranquillité des riverains persistent dans ces secteurs et qu'il convient donc de prendre des mesures adaptées aux troubles constatés ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2212-2 du CGCT, le Maire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques, ceci incluant notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques et le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les attroupements, bruits, troubles de voisinage, rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les regroupements statiques prolongés, de nature à troubler l'ordre public, de plus de cinq (5) personnes sont interdits sur le parking du cimetière sis rue Saint Germain et sur l'espace Claude Laydu, de 23h00 à 6h00 du matin, du 11 juillet 2026 au 31 août 2026.

Ainsi, toute occupation collective, abusive et prolongée sur ces sites, qu'elle soit assise ou debout, générant des attroupements ou des va-et-vient de personnes et/ou constituant une entrave à la libre circulation des personnes et la commodité de passage, et/ou générant d'autres troubles à l'ordre public, sera interdite et fera l'objet d'une sanction pénale.

Tout mineur trouvé en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra, dans un délai de 48 heures, être placé sous la protection, être raccompagné à son domicile et remis à ses parents ou aux personnes titulaires de l'autorité parentale, par les agents de la police municipale ou de la police nationale. L'officier de police judiciaire territorialement compétent informera sans délai le procureur de la République. Lorsque le mineur ne peut être identifié, ou en l'absence de ses parents ou représentants légaux, toutes dispositions seront prises pour assurer sa protection par les voies légales.

ARTICLE 2 : L'interdiction précitée n'est pas applicable en cas d'autorisation d'occupation du domaine public spéciale délivrée par la Ville et lors d'évènements organisés ou autorisés par la Ville.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

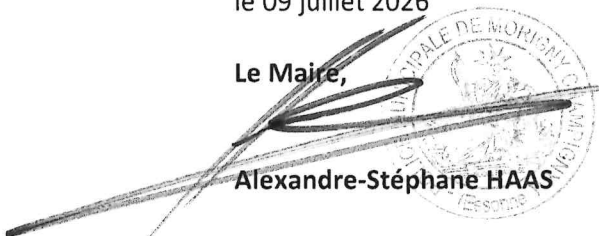
- Le Commissariat de Police d'Etampes,
- La Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
- La Police Municipale de Morigny-Champigny,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,
le 09 juillet 2026

Le Maire,

Alexandre-Stéphane HAAS



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Morigny-Champigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après publication/notification à l'intéressé et transmission aux services de l'Etat pour contrôle de légalité le :